

COMMUNE DE RIOM

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE RIOM

(PUY-DE-DOME)

*

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Effectif légal du Conseil

Municipal : 33

Nombre de Conseillers

en exercice : 33

Nombre de Conseillers

présents ou représentés :

32

Nombre de votants :

32

Date de convocation :

13 mai 2016

Date d'affichage :

26 mai 2016

L'AN deux mille seize, le **19 mai 2016** le Conseil Municipal de la Ville de Riom, convoqué le 13 mai, s'est réuni en session ordinaire, à 19 heures 00, à la Maison des Associations, Salle Attiret-Mannevil, sous la présidence de **Monsieur Pierre PECOUL, Maire**

PRESENTS :

MM. BIONNIER, BOISSET, BONNET, BOUCHET, CERLES, Mmes CHANIER, DUBREUIL, FLORI-DUTOUR, MM. FRIAUD, GRENET, Mmes GRENET, LAFOND, M. LAMY, Mmes LARRIEU, MACHANEK, M. MAZERON, Mmes MOLLON, MONCEL, MONTFORT, MM. PAILLONCY, PERGET, Mmes PICHARD, RAMBAUX, MM. RESSOUCHE, ROUX, Mmes SANNAT, SCHOTTEY, M. VERMOREL, Mme VILLER.

ABSENTS :

Mme Pierrette CHIESA, Conseillère Municipale
a donné pouvoir à Stéphane FRIAUD

M. Jacquie DIOGON, Maire-Adjoint
a donné pouvoir à Thierry ROUX

M. Laurent PAULET, Maire-Adjoint
absent

< > < > < > < >

Secrétaire de Séance : Pierrick VERMOREL

Accusé de réception en préfecture
063-216303008-20160519-DELIB160537-DE
Date de télétransmission : 24/05/2016
Date de réception préfecture : 24/05/2016

RIOM

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 19 MAI 2016**

QUESTION N° 37

OBJET : Compte rendu des délégations accordées au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales - Information

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

L'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne la possibilité au Conseil Municipal de déléguer une partie de ses attributions au Maire, à charge pour lui de rendre compte des actions menées dans ce cadre à chaque réunion obligatoire de l'Assemblée, soit chaque trimestre.

Selon l'article L 2122-23 de ce même code, les décisions prises en application des délégations consenties, peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire.

Les décisions prises en application des délégations consenties par délibérations des 25 avril 2014, 15 décembre 2014 (emprunts), 2 juillet 2015 (groupements de commandes et marchés) et 17 septembre 2015 (conventions certificats CEE)) concernent **la période de janvier 2016 à avril 2016** :

L 2122-22-1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
/

L 2122-22-3° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget ;
- Signature et mobilisation d'un emprunt d'un montant de 500 000 € à un taux fixe de 1.68 %, sur une durée de 15 ans pour le budget principal, souscrit auprès de la banque Arkéa. L'amortissement de ce prêt est trimestriel et à capital constant.

L 2122-22-3° De procéder aux renégociations des emprunts existants ;
/

L 2122-22-4° De signer les conventions de groupements de commande et de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 207 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services, et 500 000 € HT pour les marchés de travaux, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- en annexe -

De signer les conventions de valorisation de CEE ;
/

L 2122-22-5° De décider de la conclusion et de la révision du louage des parkings rue de la Harpe et des jardins pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Accusé de réception en préfecture
063-216303008-20160519-DELIB160537-DE
Date de télétransmission : 24/05/2016
Date de réception préfecture : 24/05/2016

PARKINGS RUE DE LA HARPE

- Résiliation pour l'emplacement de parking n° 46, 2^{ème} niveau
- Résiliation pour l'emplacement de parking n° 65, 3^{ème} niveau

COMMUNE DE RIOM

- Location du parking n° 65, 3^{ème} niveau, à temps complet moyennant un loyer mensuel de 36,12 €.

JARDINS DES MOULINS :

- Parcelle de 157 m² louée le 01.02.16, (BK 433p)
- Parcelle de 35 m² louée le 01.02.16 (BK 433p)

JARDINS CHANCELIER DE L'HOSPITAL – PARCELLE AT 341

- Résiliation le 31.03.16 pour 139 m² loués (lot 11)
- Parcelle relouée le 01.04.16

JARDINS CHANCELIER DE L'HOSPITAL – PARCELLE AT 49

- Résiliation au 29.02.16 pour 70 m² loués (lot 4)
- Parcelle relouée au 01.03.16

JARDINS DU COURIAT

- Résiliation au 31.01.16 pour 147 m² loués (CK 100p)
- Parcelle relouée au 01.02.16

L 2122-22-6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

GROUPAMA	- Sinistre (22.01.2016) boulevard Chancelier de l'Hospital le 09.04.2016	3 209,52 €
	- Solde du remboursement vol avec effraction (01.08.2015) le 02.04.2016	2 168,83 €
	- Remboursement effraction à la Mairie Annexe (01.08.2015) le 06.02.2016	1 933,97 €
	- Sinistre choc véhicule / Candélabre le 23.01.2016	1 000,00 €
	- Remboursement effraction à la Mairie Annexe (01.08.2015) le 16.01.2016	10 397,77 €
MACIF	- Panneau signalisation endommagé le 20.02.2016	236,79 €
GMF	- Remboursement dégradation cheneau école M. Genest le 06.02.2016	22,04 €

L 2122-22-7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

/

L 2122-22-8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

Concessions :

Accusé de réception en préfecture
063-216303008-20160519-DELIB160537-DE - 1
Date de télétransmission : 24/05/2016
Date de réception préfecture : 24/05/2016

30 ans

2 achats

7 renouvellements

50 ans

5 achats

COMMUNE DE RIOM

Columbarium :

30 ans

1 achat de case

L 2122-22-9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ; /

L2122-22-10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ; /

L 2122-22-11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

STE BETALM - 12^{ème} et 13^{ème} acomptes AP honoraires M. Genest 2 419,72 €

STE SOCOTEC - Honoraires vérification appareil levage 1 422,00 €

Bureau VERITAS - 9^{ème} et 10^{ème} acomptes contrôle technique AP M. Genest 1 249,20 €

FINANCE ACTIVE - Contrat suivi de la dette plateforme sécurisé 360,00 €/an

L2122-22-12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ; /

L2122-22-13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement; /

L 2122-22-15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal, savoir l'utiliser pour la Commune ou le déléguer à l'EPF SMAF, Riom Communauté ainsi qu'aux bailleurs sociaux et organismes de l'article L 213-3, ce, sans restriction. /

L 2122-22-16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, savoir, devant les juridictions civiles, pénales, administratives, quel que soit le degré, et de se constituer partie civile au nom de la commune ;

RESSOURCES HUMAINES :

- Ville c/ G. :

- Constitution de partie civile le 07.02.2013 devant le Tribunal Correctionnel aux côtés de deux agents agressés physiquement dans l'exercice de leurs fonctions.
- Audience le 12.02.2013.

COMMUNE DE RIOM

- Jugement du 05.03.2013 sur l'action publique, le prévenu est reconnu coupable de violence sur personne dépositaire de l'autorité publique et est condamné à six mois d'emprisonnement ; sur l'action civile, les constitutions de partie civile sont déclarées recevables mais le montant définitif des dommages intérêts ne sera déterminé qu'après expertise et consolidation des préjudices.
- Renvoi au 15.10.2013 puis au 07.01.2014 sur les intérêts civils
- En attente des résultats d'expertise sur l'un des dossiers. Sur l'autre, la Commune a fait valoir sa créance par courrier du 02.01.2014
- Jugement du tribunal correctionnel du 26.08.2014 sur les intérêts civils sur l'un des dossiers : le prévenu est condamné à indemniser la Commune pour 2 176,83 € outre 500 € (art. L471-1 du CPP). Signifié le 22.09.2014
- Sur l'autre dossier : rapport d'expertise définitif notifié le 07.08.2015. En attente d'une nouvelle audience.

URBANISME – Secteur Sauvegardé :

- Ville c/ C. – 83 boulevard Desaix : aménagement d'un local (coiffeur) sans autorisation (enseigne – modification aspect extérieur – EPR)
- P.V. en date du 14/02/2011 notifié aux personnes
- Transmission au Procureur le 15.03.2011
- Convocation le 23.08.2011 à une procédure de médiation auprès de l'ASAVAIP à Clermont-Ferrand à laquelle Mme C. n'a pu assister.
- Médiation avec Mme C. et son avocat qui s'est engagée à déposer des dossiers le 07.11.2011
- Dépôt d'une déclaration préalable et d'une demande d'enseigne pour réaliser des travaux et régulariser la situation (en instruction) le 11.01.2012
- Dossiers validés
- Protocole d'accord signé le 19.03.2012 entre la Ville et Mme C. qui s'engage à réaliser les travaux de régularisation au plus tard en septembre 2012
- 04.10.2012 : travaux de peinture de façade réalisés, travaux de peinture de la vitrine non réalisés.
- 05.10.2012 : courrier en relance à Mme C.
- 22.01.2013 : courrier adressé au Procureur de la République pour lui faire part de cette non réalisation et du non-respect du protocole.

Ville c/ Entreprise M. et Consorts B. – parcelle CK 103 – entrée Sud Riom : remblaiement de terre non autorisé

- P.V. en date du 13.07.2011
- Arrêté interruptif de travaux le 13.07.2011
- Notification à M. B, Mme B., l'Entreprise M. le 15.07.2011
- Transmission au Procureur le 15.07.2011
- Courrier le 22.07.2011 de l'entreprise M. pour informer la Ville qu'il s'agit de bonne terre que celle-ci sera retirée d'ici fin 2011.
- Courriers adressés aux propriétaires et à l'entreprise pour relancer le 28.11.2011
- Réponse de l'entreprise le 06.12.2011 qui ne peut tout enlever pour fin d'année mais qui s'engage à le faire dès que l'avancement de leur chantier leur permettra.
- Septembre 2012, terres en partie étalées sur la parcelle (contraire à l'engagement de les enlever en totalité et non conforme à la réglementation relative au risque d'inondation), information donnée au commissariat qui fait remonter vers le Procureur.
- 05.10.2012 : courrier adressé à l'entreprise pour l'informer que son intervention n'est pas conforme à son engagement de retirer toutes

COMMUNE DE RIOM

- Audience le 05.11.2014 : relaxe
- Ville c/ SOGIMM – Place Eugène Rouher / rue Alphonse Cornet :
Absence de réalisation de stationnements (284 places)
- Transmission au Procureur du P.V. le 16.07.2012
- Notification à SOGIMM et à Riom Communauté le 16.07.2012
- Le parquet a décidé de poursuivre
- Constitution de partie civile de la Commune
- Audience fixée au 30.09.2014 reportée au 03.02.2015 puis au 08.09.2015.
- Jugement du 15.09.2015 : les trois prévenus ont été déclarés coupables et ont été condamnés à une amende de 2 000 € chacun. M. P, la SAS SOGIMM et la SCI RIOM Ilot Nord ont été condamnés solidairement à payer à la Commune 2 702,32 € à titre de dommages intérêts, outre 500 € pour les frais irrépétibles.
- Appel de la SAS SOGIMM et de la SCI RIOM Ilot Nord
- En attente d'une date d'audience
- Ville c/ C. – Vers la rue de Planchepaleuil : stationnement d'une caravane non conforme au PLU
- Transmission au Procureur du P.V. le 21.09.2012
- Notification à M. C. le 21.09.2012
- Ville c/ R. – 29 rue Marivaux : ravalement non conforme
- P.V. en date du 27.03.2013
- 10.04.2013 transmission au Procureur
- 10.04.2013 notification à M. R.
- 08.07.2013 : courrier de M. R. qui s'engage à réaliser des travaux pour régulariser la situation
- 09.10.2013 : rendez-vous sur place programmé avec l'ABF et entreprise pour définir clairement l'intervention sur façade que M. R. s'engage à réaliser.
- Délai pour réaliser les travaux jusqu'au printemps 2014
- 07.02.2014 : réception d'un avis de classement du Parquet
- 12.03.2014 : transmission de faits complémentaires. Pas de réponse en retour.
- Appel du commissariat pour savoir le devenir des travaux : réponse : travaux non régularisés
- Audience programmée le 06.05.2015. Jugement mis en délibéré au 13.05.2015.
- M. R est reconnu coupable du non-respect de la déclaration préalable et des prescriptions de l'ABF, il est condamné à 400 € d'amende.
- Ville c/ A. – 70 faubourg de la Bade : changement de fenêtres sans autorisation et non conforme au PLU
- P.V. en date du 22.07.2013
- 02.08.2013 transmission au Procureur
- 02.08.2013 notification à M. A.
- 18.09.2013 dépôt par M. A. d'une déclaration préalable (n°06330013R0210)
- 16.10.2013 non opposition à la déclaration préalable pour des travaux de changement de fenêtres et portes (en attente d'achèvement des travaux pour constater la conformité)
- Ville c/ C. – 2 bis rue du Général Chapsal : changement de fenêtres et portes sans autorisation et non régularisable
- P.V. en date du 10.12.2014

COMMUNE DE RIOM

- 02.01.2015 transmission au Procureur
- 02.01.2015 notification à M. C.

Ville c/ G. – 9 place des Martyrs de la Résistance : changement de fenêtres et portes sans autorisation et non régularisable

- P.V. en date du 10.12.2014
- 02.01.2015 transmission au Procureur
- 02.01.2015 notification à M. G.
- Audience programmée le 14.06.2016

Ville c/ DC. – 1 rue du Torpilleur Sirocco : surélévation du mur de clôture, condamnation de l'entrée charretière, réalisation d'un abri et construction d'une piscine sans autorisation et non régularisable

- P.V. en date du 10.12.2014
- 02.01.2015 transmission au Procureur
- 02.01.2015 notification à M. DC.
- 03.05.2016 audition pour le mur

Ville c/ D. – 24 impasse Malouet : travaux réalisés non conforme avec l'autorisation délivrée et non conformes avec le PSMV

- P.V. en date du 26.05.2015
- 26.06.2015 transmission au Procureur
- 26.06.2015 notification à M. D.

Ville c/ SCI BKF (M. F.) – 1 rue Gilbert Romme : changement de fenêtres sans autorisation et non régularisable

- P.V. en date du 10.08.2015
- 12.08.2015 transmission au Procureur
- 12.08.2015 notification à la SCI BKF représentée par M. F.
- 12.08.2015 notification à TOP PVC TRYBA

Ville c/ B. – Chemin du Moulin de Pessat : implantation d'un mobil-home et abri de jardin non régularisable

- P.V. en date du 17.03.2016
- 01.04.2016 transmission au Procureur
- 01.04.2016 notification à M. B.

ADMINISTRATION GENERALE :

A. c/ B.

- Appel en la cause de la Commune dans une procédure privée entre bailleur et preneur par assignation du 13.12.2012
- La Commune a constitué avocat.
- Conclusions en défense en octobre 2013 et juin 2014
- Audience de mise en état le 09.09.2014
- Audience de jugement fixée au 05.11.2014. Délibéré au 17.12.2014
- Jugement du 17.12.2014 : rejet de la requête. Condamnation de la Commune à 1 500 € (frais) à chaque partie (x2). Déclaration des propriétés des parcelles.
- Les requérants, déboutés en 1^{ère} instance, ont enregistré une déclaration d'appel le 20.02.2015. Les intimés ont fait appel incident.
- Audience le 16.02.2015 – Délibéré au 10.02.2016.
- Le jugement de 1^{ère} instance est confirmé

VILLE DE RIOM c/ C., F., D., G. et L.

Accusé de réception en préfecture
063-216303008-20160519-DELIB160537-DE
Date de télétransmission : 24/05/2016
Date de réception préfecture : 24/05/2016

RIOM

- Suite à dégradations diverses au gymnase Régis Chabert pour un montant de 517,83 €, dépôt de plainte le 10.06.2013 et constitution de partie civile le 01.07.2013 avec compléments divers par courriers successifs

COMMUNE DE RIOM

- Audience devant le délégué du Procureur le 24.07.2013
- Le délégué du Procureur a fait un rappel à la loi et oblige à l'indemnisation des victimes privées (la Ville ayant été intégralement indemnisée). Le procureur a retenu une mesure d'indemnisation par le travail contre l'un des commettants, sous contrôle de la PJJ.
- Au 21.01.2014, le Délégué du Procureur a informé la Commune que trois des mis en cause se sont acquittés de leur dette, les autres étant relancés (à hauteur de 30,71 € chacun).
- Au 23.05.2014, le Délégué du Procureur a informé la Commune que l'un des mis en cause n'ayant pas répondu positivement à la décision du Délégué, son dossier est renvoyé auprès du Procureur de la République pour suites à donner.

Société MTJY c/ VILLE DE RIOM

- Requête en Référé expertise devant le tribunal administratif le 12.05.2015 concernant les dégradations sur un immeuble suite à des travaux publics pour levée de péril imminent
- Transmission à la smacl par courrier du 20.05.15
- Demande de la Commune d'extension de la requête aux entreprises intervenantes, accordée par le tribunal
- Après deux réunions d'expertise, en attente du rapport final.

C. c/ VILLE DE RIOM

- Requête devant le tribunal administratif en annulation d'un arrêté de levée de péril imminent, le 16.05.2015
- Conclusions en défense le 16.06.2015
- Nouvelles conclusions avec demande élargie à plusieurs mesures d'expertise, de remise en état et d'indemnisation le 26.08.2015
- Conclusion en défense n°2 le 9.09.2015.
- En attente d'une date d'audience.

VILLE DE RIOM c/ D.

- Constitution de partie civile devant le tribunal correctionnel de Roanne pour fraude et usage de faux
- Audience les 2 et 3 juillet 2015
- Demande de renseignement suite à audience adressée au tribunal le 28.08.2015
- Le jugement du 3 juillet a reconnu la culpabilité des commettants

VILLE DE RIOM c/ V.

- Constitution de partie civile devant le tribunal correctionnel pour sur recel et constitution d'avocat
- Audience de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité fixée au 16.11.2015.
- Renvoi en audience correctionnelle, tenue le 25.01.2016
- En attente du jugement.
- Le jugement a reconnu la culpabilité du commettant et l'a condamné à six mois d'emprisonnement

Mme L. c/ VILLE DE RIOM

- Requête en référé expertise pour évaluation de son préjudice suite à une chute sur la voie publique, devant le Tribunal administratif le 08.10.2015.
- Ordonnance du 17.12.2015 : désignation de l'expert
- Dossier pris en charge par la SMACL
- Rapport d'expertise rendu le 15.04.2016

COMMUNE DE RIOM

M.T. c/ VILLE DE RIOM

- Requête au fond dans la même affaire introduite à la même date
- Conclusions en défense

L 2122-22-17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal, savoir, en cas de refus de prise en charge par l'assurance de la ville ;
/

L 2122-22-20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Municipal de 1 000 000 € ;
/

L 2122-22-22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme (droit de priorité sur tout projet de cession d'immeubles appartenant à l'Etat ou à des sociétés dont l'Etat détient la majorité du capital, ou à des établissements publics dont la liste est fixée par décret dont Réseau Ferré de France, en vue de permettre la constitution de réserves foncières).
/

L2122-22-24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
/

LE CONSEIL MUNICIPAL A PRIS ACTE

RIOM, le 19 mai 2016

**Le Maire,
Président de Riom Communauté,**

signé

Pierre PECOUL